



COMMUNAUTÉ DE COMMUNES DE LA RÉGION DE BLAIN

RÈGLEMENT INTÉRIEUR DES DÉCHETERIES INTERCOMMUNALES



Mise à jour : 1^{er} janvier 2010

RÈGLEMENT INTÉRIEUR DES DÉCHÈTERIES INTERCOMMUNALES

Vu la directive CEE 75/442 du 15 juillet 1975 modifiée par la circulaire CEE 91/156 du 18 mars 1991, portant notamment sur la définition, l'élimination et la valorisation des déchets.

Vu le Code de l'Environnement et notamment ses articles L. 541 -1 à L. 541-46 relative à l'élimination des déchets et à la récupération des matériaux.

Vu les articles L. 2224-13 à L. 2224-17 du Code Général des Collectivités Territoriales.

Vu l'article L. 5215-20-1 du C.G C.T.

Vu le décret n°92-377 du 1er avril 1992 portant application pour les déchets résultant de l'abandon des emballages de la loi n° 75-633 du 15 juillet 1975 modifiée relative à l'élimination des déchets et à la récupération des matériaux.

Vu la loi du 13 juillet 1992 relative aux déchets d'emballages dont les détenteurs finaux sont les ménages.

Vu le décret n°94-609 du 13 juillet 1994 portant application de la loi n°75-633 du 15 juillet 1975 relative à l'élimination des déchets et à la récupération des matériaux et relatif, notamment, aux déchets d'emballage dont les détenteurs ne sont pas les ménages.

Vu la circulaire n° 95-330 du 13 avril 1995 relative à la mise en application du décret n° 94-609 du 13 juillet 1994 relatif aux déchets d'emballage dont les détenteurs ne sont pas les ménages.

Vu le règlement sanitaire départemental de Loire Atlantique.

Vu le décret n°2002-540 du 18 avril 2002 relatif à la classification des déchets.

Vu le contrat programme de durée n° CL044032 entre la Communauté de Communes de la Région de Blain et la société Eco-Emballages, signé le 9 décembre 2000.

Considérant le besoin de définir le règlement de fonctionnement des déchèteries de la Communauté de Communes de la Région de Blain ;

Considérant qu'il appartient à l'autorité communautaire d'adopter toutes dispositions nécessaires à cet effet,

La commission Environnement a établi le règlement intérieur des déchèteries intercommunales de la C.C.R.B. applicable au 1^{er} septembre 2010.

Règlement approuvé par la délibération n°2009/12/1 1 du 31 août 2010

ARTICLE 1 – RÔLE DE LA DÉCHÈTERIE

Les déchèteries de la Communauté de Communes de la Région de Blain sont conçues pour le dépôt sélectif des déchets des particuliers habitant le territoire de la C.C.R.B., mais également pour accueillir dans des proportions limitées et dans les conditions détaillées à l'article 4, les déchets des professionnels (artisans, commerçants, PME et PMI) du territoire.

Le tri effectué par l'utilisateur lui-même permet la valorisation de certains matériaux.

La mise en place de ces déchèteries répond aux objectifs suivants :

- réduire les flux de déchets destinés à l'enfouissement,
- permettre aux particuliers, et dans une certaine mesure aux professionnels d'évacuer leurs déchets dans des conditions conformes à la réglementation,
- limiter la multiplication des dépôts sauvages sur le territoire de la Communauté de Communes de la Région de Blain,
- économiser les matières premières par un recyclage maximal,
- protéger l'environnement par la récupération de certains produits dangereux : DMS, huiles de vidange, produits toxiques, etc.

ARTICLE 2 – EMPLACEMENT DES DÉCHETERIES

2 déchèteries sont ouvertes aux particuliers de la communauté de communes et sous certaines conditions, aux entreprises de la C.C.R.B.

Les déchèteries sont implantées :

- à **BLAIN** : zone industrielle de Blûchets – Route de Nozay
- à **BOUVRON** : lieu-dit « La Gare » – Route de Guenrouët

ARTICLE 3 – CONDITIONS D'ACCES

Les usagers admis sur les déchèteries intercommunales sont les particuliers habitant la C.C.R.B. et sous certaines conditions, les professionnels (commerçants et artisans) établis sur le territoire de la communauté de communes.

3.1 Pour les particuliers

L'accès à la déchèterie est gratuit pour les particuliers dont le véhicule est équipée d'une vignette d'accès délivrée par le Pays de Blain.

L'accès aux déchèteries est limité aux véhicules de tourisme et à tout véhicule de largeur carrossable inférieure ou égale à 2,25 mètres et de PTAC inférieur à 3.5 tonnes.

Le volume hebdomadaire maximal de déchets qui peut être apporté en déchèterie par un particulier est fixé à 6 m³ par semaine. Pour les déchets spéciaux des ménages, le volume maximal autorisé est de 25 litres par particulier et par semaine. Au-delà de ces limites, une redevance équivalente à celle fixée par le Pays de Blain aux professionnels pourra être demandée au déposant.

3.2 Professionnels

Sont considérés comme professionnels : Les artisans, les commerçants, les industriels, les professions libérales, les agriculteurs et les entreprises de services.

L'accès aux déchèteries intercommunales est exclusivement réservé aux professionnels établis sur une des 4 communes de la C.C.R.B. afin de leur permettre de pouvoir évacuer dans de bonnes conditions les déchets issus de leurs activités professionnelles.

L'accès est limité aux véhicules de largeur carrossable inférieure ou égale à 2,25 mètres et de PTAC inférieur à 3,5 tonnes, équipés d'une vignette d'accès délivrée par la collectivité. Seuls les véhicules présentant cet autocollant d'accès seront autorisés à pénétrer sur le site de la déchèterie.

Dans ces mêmes conditions, le droit d'accès aux déchèteries intercommunales est également délivré :

3.2.1 Aux entreprises dont le siège n'est pas situé sur le territoire de la C.C.R.B. mais qui peuvent justifier, par tout moyen à leur convenance, de travaux réalisés pour le compte d'un particulier résidant sur 1 des 4 communes de la collectivité (ex : présentation d'un devis indiquant l'adresse des travaux et signé par la personne chez qui ils sont effectués ; attestation datée et signée de la personne chez qui des travaux sont effectués par l'artisan ; vérification téléphonique par le gardien de déchèterie auprès du client),

3.2.2 Aux salariés détenteurs de chèques emploi service qui viennent déposer des déchets pour le compte de personnes résidant sur le territoire de la C.C.R.B.

Pour tous leurs dépôts, les professionnels sont assujettis à une « redevance-déchetterie » dont le tarif par type de matériaux est fixé par le conseil communautaire. La facturation est établie en fonction du bon délivré par le gardien et contresigné sur place par le représentant de l'entreprise. Aucun paiement n'est prévu ni autorisé sur le site. **Toute transaction financière et toute tentative de corruption sont strictement interdites. Leurs auteurs seront poursuivis pénalement.**

3.3 Autorisations spécifiques

Les services municipaux des communes membres de la Communauté de Communes sont admis à titre gratuit.

Sur le même principe, sont également autorisées les associations à but non lucratif qui revêtent un caractère social ou caritatif et qui sont situées sur la Communauté de Communes.

L'utilisation de la déchèterie par une collectivité ou une association extérieure au territoire de la C.C.R.B. est soumise à autorisation.

ARTICLE 4 – JOURS ET HORAIRES D'OUVERTURES

Les jours et horaires d'ouverture au public sont définis par un arrêté du Président de la Communauté de Communes qui sera affiché sur chacun des sites et en mairie.

Actuellement, ces jours et heures d'ouvertures sont les suivants :

4.1 Déchèterie de BLAIN :

Lundi : de 14h00 à 18h00

Mercredi : de 14h00 à 18h00

Jeudi : de 14h00 à 18h00

Vendredi : de 14h00 à 18h00

Samedi : de 9h00 à 12h00 et de 14h00 à 18h00

4.2 Déchèterie de BOUVRON :

Mardi : de 9h00 à 12h00 et de 14h00 à 18h00

Samedi : de 9h00 à 12h00 et de 14h00 à 18h00

ARTICLE 5 – PRODUITS AUTORISÉS

Les déchèteries intercommunales sont conçues pour assurer la réception et l'évacuation des déchets produits par les ménages **sous réserves qu'ils soient préalablement triés**.

Les usagers peuvent y déposer les déchets suivants :

5.1. Déchets verts

Il s'agit des déchets des ménages issus de l'entretien des cours et jardins (tonte de gazon, branches, feuilles mortes...). Ces déchets étant destinés au compostage, ils doivent être exempts de tout autre matériau. L'apport est limité à 6 m³ par semaine pour inciter au recyclage à domicile de ces déchets (ex : compostage domestique, fabrication de copeaux bois-énergie, etc.).

5.2 Encombrants

Les déchets encombrants sont par nature très divers ils se distinguent par leur volume ou leur taille imposante et par leur composition qui les rend non recyclage au regard des filières de valorisation existantes. S'il est difficile d'en dresser une liste exhaustive, on peut toutefois donner comme exemples : sommiers, matelas, meubles de jardins en plastiques, objets cassés, produits en mélange non séparables, ...

5.3 Ferrailles

Le terme de ferrailles (de fonte ou d'acier) désigne tous les déchets de fabrication et de transformation des métaux ainsi que des objets métalliques en fin de vie et mis au rebut, à l'exception des matériaux souillés (ex : filtre à huile ou filtre à gazoil) et/ou dangereux (ex : bouteilles de gaz, explosifs).

5.4 Cartons

Les cartons doivent être vidés de leur contenu et plier pour occuper le moins de place possible.

5.5 Verre ménagers

Tous types de bouteilles et flacons ménagers en verre. Sont interdits les pare-brise de véhicule et les miroirs.

5.6 Bois d'ameublement

Les déchets de bois recouvrent l'ensemble des déchets produits par les industries de deuxième transformation (fabricants de meubles, parquets) et par les fabricants de panneaux. Ces matériaux doivent être exempts de tout autre matière telle que tissus, ferraille ou verre.

5.7 Déchets d'Equipements Electriques et Electroniques (D.E.E.E.)

Cette famille de déchets comprend l'ensemble des objets de la vie courante qui fonctionnent avec de l'énergie électrique. On distingue ainsi 4 grandes classes de DEEE :

- les écrans (téléviseurs, ordinateurs, minitel)
- l'électroménager Hors Froid (lave-linges, gazinières, fours, unités centrales et clavier d'ordinateurs)
- l'électroménager Froid (réfrigérateurs, congélateurs, climatiseur)
- et tout les autres objets qui peuvent fonctionner à l'énergie électrique en étant alimenté soit sur le secteur soit par piles ou accumulateurs (ex : la téléphonie, le matériel audio-vidéo, les jouets électriques et l'outillage électrique)

5.8 Déchets ménagers spéciaux (D.M.S.)

Il s'agit des déchets qui sont occasionnellement produits par les ménages et qui présentent un caractère dommageable pour les personnes ou pour l'environnement (toxique, explosif, corrosif, inflammable...). De par leur nature, ces déchets ne peuvent être éliminés dans les mêmes conditions que les déchets banals et doivent être dirigés vers des filières de traitement spécifiques. Ces déchets dangereux doivent donc obligatoirement être rapportés en déchèterie.

Ils comprennent principalement : les peintures, les laques, les vernis, les colles, les solvants, les acides et les bases, les éléments nutritifs pour végétaux et les produits phytosanitaires, les produits d'entretien et de nettoyage, les aérosols, les huiles usagées, les chiffons et les bidons souillés par des produits dangereux, les piles, les batteries.

Pour les professionnels : Les produits dangereux utilisés dans le cadre d'une activité professionnelle ne font pas partis de la famille des DMS et doivent être dirigés vers une filière spécifique. Les déchets dangereux des professionnels ne sont donc pas acceptés en déchèterie.

5.9 Déchets inertes

Ne sont acceptés que les déblais, gravats, décombres et débris issus de l'exécution des travaux de construction ou de démolition des particuliers, dont la nature n'évolue pas avec le temps (ex : pierre, béton, terre, porcelaine).

Ne sont pas considérés comme déchets inertes : le plâtre et ses dérivés, les tôles et ardoises amianteciment, les plastiques (films, bidons, fûts), les enduits, les colles, les grillages, etc.

Pour les professionnels : Les gravats issus d'une activité professionnelle ne seront acceptés que dans la limite des capacités d'accueil du site. Des quantités trop importantes de déchets inertes pourront être refusées et redirigées vers des filières plus adaptées (ex : centre d'enfouissement de classe 3, carrière).

ARTICLE 6 – PRODUITS REFUSÉS

Il est interdit de déposer en déchèterie :

- des ordures ménagères,
- des déchets radioactifs de toute nature,
- des déchets explosifs (fusées, cartouches),
- des déchets toxiques des entreprises,
- des déchets liés à l'assainissement des eaux usées,
- des déchets hospitaliers et médicaux,
- des cadavres d'animaux
- des bâches agricoles,

- des pneumatiques
- des déchets non identifiés
- et tout autre déchet autre que ceux mentionnés à l'article 5 du présent règlement,

Cette liste est non limitative et pourra être complétée au besoin. Dans tout les cas, si le gardien émet un doute sur la qualité des produits apportés, il peut les refuser après en avoir informé la Communauté de Communes de la Région de Blain.

NB : Il est rappelé que les médicaments et leurs emballages doivent être rapportés en pharmacie afin de bénéficier d'un dispositif de récupération et de valorisation spécifique.

ARTICLE 7 – RÔLE DU GARDIEN ET ACCUEIL DES USAGERS

7.1 – Rôle du gardien

Le gardien devra :

- contrôler l'accès au site
- rappeler les consignes de sécurité,
- réguler la circulation et le stationnement
- contrôler la qualité et la quantité des déchets apportés par les usagers
- inviter les usagers à quitter la plate-forme dès le déchargement terminé
- empêcher la récupération dans les bennes,

Le gardien devra veiller à :

- ce que les enfants soient sous la responsabilité des parents et ne circulent pas sur l'aire de manœuvre,
- ce qu'aucun usager n'ait accès seul aux conteneurs d'huiles usagées et aux locaux DMS,
- assurer l'affichage et la diffusion des documents d'information, qui seront fournis par la Communauté de Communes de la Région de Blain.

Il ne devra pas :

- descendre dans les bennes
- entreprendre ou collaborer à des actions de chiffonnage

7.2 – Accueil des particuliers

5.7.1 Produits courants

Le gardien de la déchèterie est chargé :

- d'assurer l'ouverture et la fermeture de la déchèterie,
- de veiller à la bonne tenue de la déchèterie,
- de refuser les déchets interdits et de guider les usagers vers des destinations conformes à la réglementation pour ces déchets,
- de contrôler la qualité du contenu des bennes, et éventuellement de corriger les erreurs
- de rédiger les bons de dépôts pour la facturation des apports de déchets des professionnels.

NB : Le gardien est habilité à identifier les matériels qui peuvent être réutilisés dans le cadre de l'éco-cyclerie du Syndicat Mixte Centre Nord Atlantique (SMCNA), à les prendre en charge et à les réorienter vers la filière de revalorisation adéquate.

7.2.2 Déchets toxiques

L'agent chargé de la prise en charge des déchets est entièrement formé aux procédures applicables en matière de collecte des déchets toxiques.

Le gardien est chargé :

- de veiller au dépôt sélectif des produits,
- de refuser les déchets et guider les usagers vers des destinations conformes à la réglementation pour ces déchets,
- d'aider à la demande pour le déchargement des produits,
- procéder au rangement dans le local DMS prévu à cet effet en suivant les consignes de tri spécifiques à ce type de déchets.

7.3 — Accueil des professionnels

L'agent de tri est chargé de relever en préalable à l'acceptation ou au refus des déchets, les coordonnées des professionnels, s'assurera de l'origine des déchets et de la connaissance par le professionnel du règlement de la déchèterie.

Les dépôts des professionnels hors Communauté de Communes de la Région de Blain seront refusés, et guidés vers des destinations conformes à la réglementation pour ces déchets.

Pour les professionnels autorisés, l'agent de tri procédera au contrôle de la nature des déchets et procédera à une vérification de la benne si nécessaire. Il notera la nature et le volume du déchet apporté afin d'émettre le bon de dépôt qui servira à la facturation.

Les déchets interdits seront refusés et le volume des déchets acceptés seront évalués au jugé.

ARTICLE 8 – COMPORTEMENT DES UTILISATEURS DE LA DÉCHETERIE

8.1 Responsabilité

Chaque déchèterie étant soumise à la réglementation relative aux installations classées, toute personne accédant à l'intérieur du site et qui ne respecte pas les dispositions du règlement intérieur en vigueur engage sa responsabilité.

L'accès à la déchèterie et notamment les opérations de déversement des déchets et les manœuvres se font aux risques et périls des usagers qui sont civilement responsables des dommages qu'ils causent aux biens et aux personnes dans l'enceinte de la déchèterie.

8.2 Accès

L'accès à la déchèterie se fait uniquement aux heures d'ouverture par le portail principal.

En cas d'encombrement le gardien peut réguler l'accès à la plate-forme.

Le gardien pourra demander un justificatif de domicile à tout usager se présentant sans vignette d'accès délivrée par le Pays de Blain pour vérifier qu'il est bien domicilié sur la Communauté de Communes de la Région de Blain. Dans le cas contraire il pourra refuser son accès à la déchèterie.

8.3 Circulation et stationnement

Les usagers doivent :

- respecter les règles de circulation : déplacement à très faible allure, respect du sens de rotation, respect des dispositions du code de la route,
- respecter les règles de stationnement,
- respecter les instructions de l'agent de tri.

Le stationnement des véhicules des utilisateurs n'est autorisé que sur le quai de déchargement et sur la plateforme Déchets Verts pour le temps du déversement des déchets dans les casiers spécifiques à chaque nature de matériaux apportés.

Les usagers doivent quitter la plate-forme dès le déchargement terminé afin d'éviter tout encombrement sur les sites.

8.4 Déversement des déchets

Les déchets triés doivent être déversés dans les bennes et casiers appropriés après contrôle visuel des quantités et du type de déchets apportés et accord du gardien.

Si la qualité et la quantité de déchets apportés n'est pas conforme au présent règlement, le gardien pourra refuser à l'usager de déposer.

Seul le gardien est habilité à déposer les batteries, les DMS et les huiles de vidange dans les contenants appropriés.

L'aide éventuelle au déchargement reste limitée aux personnes en difficultés (handicapés, personnes âgées...) en raison de la responsabilité des agents pour tous dommages causés aux véhicules de l'usager, mais aussi du risque de manquement préjudiciable à l'accomplissement des missions principales.

8.5 Comportements,

L'accès à la déchèterie, et notamment les opérations de déversement des déchets dans les bennes, les manœuvres des véhicules se font aux risques et périls des utilisateurs.

Les utilisateurs doivent :

- se présenter au gardien pour enregistrement avant de décharger leurs produits,
- respecter les règles de circulation sur le site (arrêt à l'entrée, limitation de la vitesse, sens de rotation...),
- respecter les instructions du gardien, notamment en termes de séparation des matériaux,
- respecter les consignes de sécurité du site (circulation des véhicules, risques de chute...),
- respecter la propreté du site (pelles et balais sont tenus à leur disposition),
- ne pas descendre dans les casiers notamment lors du déversement des déchets,
- ne pas monter sur les remorques, camions plateau....

Le non-respect des instructions du gardien et d'une manière générale toute action visant à entraver le bon fonctionnement de la déchèterie peut constituer un motif de non-acceptation ultérieure provisoire ou définitive de l'utilisateur.

D'une façon générale, il est demandé aux utilisateurs de faire preuve de civisme, de tempérance et de courtoisie.

8.6 Sécurité des biens et des personnes

Tout dépôt de déchets réalisé aux abords de la déchèterie est strictement interdit et est considéré comme un dépôt sauvage et donc passible d'un procès verbal. Les contrevenants feront faire l'objet de poursuite auprès des autorités compétentes.

La descente dans les bennes est interdite pour quelque raison que ce soit.

La fouille dans les bennes et casiers à déchets et la récupération d'objets est strictement interdite.

Pour des raisons de sécurité, Toute personne mineure présente sur le site doit être sous la responsabilité de son accompagnateur majeur. Les enfants doivent rester sous la surveillance de leurs parents et ne doivent pas s'approcher des bennes et conteneurs.

Les animaux domestiques ne sont pas autorisés à évoluer librement sur le site.

Il est interdit de fumer sur le site et à proximité des zones de stockage.

ARTICLE 9 - INFRACTION AU REGLEMENT

Toute livraison de déchets interdits tels que définis à l'article 6, toute action de chiffonnage dans les bennes ou auprès d'autres usagers du site, ou d'une manière générale toute action visant à entraver le bon fonctionnement de la déchèterie est passible d'une plainte déposée auprès de la gendarmerie et de procès verbaux.

Tout contrevenant au présent règlement sera poursuivi conformément aux lois et règlements en vigueur et notamment : Codes des Communes, Code Pénal, Code de la Santé Publique, règlement sanitaire départemental.

En particulier, conformément à l'article 3 de la loi n°75-633 du 15 juillet 1975, les déchets abandonnés ou déposés contrairement au présent règlement seront éliminés d'office aux frais du responsable.

ARTICLE 10 - CHAMP D'APPLICATION

Le présent règlement s'impose à tout agent dont les missions sont définies à l'article ainsi qu'au personnel en renfort ou remplacement, aux stagiaires, ou à tout intervenant d'entreprises extérieures.

Il s'impose également à tout usager des déchèteries.

ARTICLE 11 - EXÉCUTION DU PRÉSENT RÉGLEMENT

Le présent document sera affiché à l'entrée de chaque déchèterie et fera l'objet d'une publicité administrative dans chacune des communes membres de la Communauté de Communes de la Région de Blain.

Monsieur le Président de la Communauté de Communes de la Région de Blain, Messieurs les Maires, Monsieur le Commandant de Gendarmerie sont chargés chacun en ce qui les concerne de l'exécution du présent règlement.

Fait à BLAIN le 1^{er} décembre 2009

Le Président,

Marcel VERGER